



**Rapport annuel 2020 sur l'application du règlement 568-18  
sur la gestion contractuelle**

**Février 2020**

Rapport déposé à la séance ordinaire du Conseil du 4 février 2020

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la Loi) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligent l'appel d'offres publics. L'article 935 du *Code municipal du Québec* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La Règlement numéro 2019-314 sur la gestion contractuelle a été adoptée par le conseil le 2 avril 2019 et est entrée en vigueur le 4 avril 2019.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (présentement le seuil est de 101 100 \$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité : [www.upton.ca](http://www.upton.ca)

## **4. MODE DE SOLLICITATION**

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

Une estimation de la dépense du contrat à octroyer est réalisée. Cette estimation sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion de fonds publics sont présentées et des mesures sont prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité d'Upton tient à jour sur son site web et sur le site du SÉAO, la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site internet : [www.upton.ca](http://www.upton.ca)

## **5. MESURES**

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Une rencontre d'information a eu lieu avec les employé(e)s afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion. Ils sont également sensibilisés tout au long de l'année.

## **6. PLAINTE**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement numéro 2019-314 sur la gestion contractuelle.

## **7. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

## **8. CONCLUSION**

En 2019, la Municipalité s'est conformée à toutes les règles d'adjudication prévues au Règlement numéro 2019-314 sur la gestion contractuelle. Le Règlement numéro 2019-314 sur la gestion contractuelle remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil le 7 décembre 2010.

Rapport déposé lors de la séance du 4 février 2020



Cynthia Bossé  
Directrice générale

Rapport déposé à la séance ordinaire du Conseil du 4 février 2020